

**Institut de Formation
en Soins Infirmiers**

11, rue Guillaume Lenoir
92151 Suresnes

☎ : 01 46 25 21 82
📠 : 01 46 25 27 14
@ : ifsi@hopital-foch.com

N°FINES 92000650-Association régie par la loi
du 1^{er} juillet 1901 – ESPIC

Suresnes, le 5 septembre 2023

CONVENTION DE STAGE

Visas : Arrêté du 31/07/2009 – Titre III – Formation et certification

La présente convention est conclue pour l'année universitaire 2023-2024 entre :

Mme Francine LEMOINE Directrice de l'Institut,

Et

Le représentant légal de l'établissement d'accueil ci-après dénommé

Article 1^{er} – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de déroulement du stage dont la finalité est d'assurer l'enseignement clinique et pratique des étudiants. Le stage s'appuiera sur les objectifs communiqués au préalable et négociés avec le responsable de l'encadrement du stage.

La liste des étudiants en stage fera l'objet d'un avenant ou mention du nom de l'étudiant si la convention est nominative.

Article 2 – Situation de l'étudiant en stage

L'étudiant conserve le statut d'étudiant.

Il ne peut en aucun cas remplacer le personnel en fonction. Il ne perçoit aucune rémunération.

Article 3 – Encadrement de l'étudiant

L'établissement s'engage à encadrer l'étudiant et limiter le nombre d'étudiants sur le même stage dans la même période pour garantir la qualité de l'encadrement.

Tous les actes de soins doivent toujours être exécutés en présence d'un infirmier.

Article 4 – Horaires

L'amplitude des horaires doit respecter la réglementation en vigueur notamment l'interruption de 12 heures entre deux jours de stage et sur la base de 35 heures par semaine et dans la limite de 48 heures hebdomadaire. Le stage le week-end, de nuit et jours fériés est possible dès lors que l'étudiant bénéficie d'un encadrement et fait l'objet d'un accord entre les parties présentes à la présente convention.

A la demande de l'encadrement et afin de favoriser l'intégration et le suivi de l'étudiant, celui-ci peut effectuer son stage sur la même amplitude horaire que les professionnels infirmiers du lieu d'accueil dans la limite de 12 heures.

Durant la période de stage, l'étudiant pourra éventuellement suivre certains cours à l'IFSI et assister aux séminaires, dont les dates seront communiquées au responsable de stage par l'étudiant.

Article 5 – Assiduité

Les stages sont obligatoires. La feuille de présence doit être signée par le responsable de stage en fin de stage. Toute absence doit être justifiée et signalée obligatoirement à l'Institut dans la journée.

Article 6 – Rattrapage des absences

Le rattrapage des absences justifiées fait l'objet d'une négociation entre le responsable de stage et l'étudiant avec l'accord de l'IFSI dans la limite de l'article 4.

Article 7 – Respect de l'institution d'accueil

L'établissement d'accueil s'engage à communiquer le règlement intérieur dès l'arrivée du stagiaire.

En application de l'Instruction N° DGOS/RH1/2020/155 du 9 septembre 2020, la structure d'accueil des stages s'engage auprès du stagiaire à fournir, gérer et entretenir gratuitement les tenues professionnelles conformes aux recommandations en vigueur.

Une caution pourra être demandée.

Le stagiaire a pour obligation de restituer sa tenue le dernier jour de stage.

Article 8 – Suivi de l'étudiant

L'établissement d'accueil s'engage à faire effectuer par le responsable de stage, lieu de stage, un bilan à mi-stage pour un réajustement éventuel.

.../...

Article 9 – Evaluation

L'établissement d'accueil s'engage à ce que le responsable de stage participe aux évaluations réglementaires. L'évaluation du stage de l'étudiant est effectuée par le responsable de stage en collaboration avec les membres de l'équipe ayant effectivement assuré l'encadrement de l'étudiant. L'évaluation doit tenir compte de la progression de l'étudiant.

La fiche d'évaluation est remise à l'étudiant avant son départ de stage lors d'un entretien avec le responsable de stage.

Article 10 – Discipline

En cas de manquement à la discipline ou de faute de l'étudiant, le Directeur de l'établissement d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage, après en avoir prévenu le Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers ci-dessus mentionné. Un rapport écrit circonstancié concernant les faits est élaboré par le responsable de stage et adressé sous 48 heures au Directeur de l'Institut.

Article 11 – Frais

Les frais de repas sont à la charge de l'étudiant qui doit bénéficier dans la mesure du possible du tarif des salariés.

Article 12 – Assurances

Les accidents dont peut être victime l'étudiant sur le lieu de stage ou à l'occasion des activités de stage, et ceux survenant sur les trajets aller-retour domicile-lieu de stage et Institut-lieu de stage sont gérés par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

En cas d'accident par exposition au sang (AES), l'établissement d'accueil s'engage à prévenir l'étudiant de la conduite à tenir et à lui donner les moyens de mettre en œuvre la procédure mise en place pour le personnel.

L'hôpital souscrit une assurance couvrant les risques professionnels et la responsabilité civile de l'étudiant en stage.

L'étudiant souscrit une assurance responsabilité civile et professionnelle pour les dommages causés aux tiers et les dommages aux biens en lien direct avec l'activité en stage. L'étudiant s'engage à prévenir l'Institut en cas d'accident ou d'événement susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 13 – Résiliation

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, il peut être mis fin à la convention par l'une des parties présentes moyennant un préavis d'un mois.

Article 14 – Engagement

La présente convention prendra effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour l'année universitaire 2023-2024.

Les signataires :

Date

Date 5 septembre 2023

Pour le Directeur de
l'établissement d'accueil

Pour Le Directeur de l'Institut



Cachet de l'Etablissement

Cachet de l'Etablissement

**IFSI - HOPITAL FOCH
STAGES**
11, rue Guillaume Lenoir
92151 SURESNES
Tél. 01 46 25 21 91